



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 6,5 hectares d'herbages au lieu-dit « Beauvais » à Monnai, sur la commune de La Ferté en Ouche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4561 déposée par Monsieur Régis MARAIS, relative au projet de boisement de 6 hectares au lieu-dit « Beauvais » sur la commune de La Ferté en Ouche à Monnai (Orne), reçue complète le 28 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 août 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6 hectares sur quatre parcelles de terres agricoles au lieu-dit « Beauvais » sur la commune de La Ferté en Ouche à Monnai, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 6 hectares d'herbage pour un cycle de production variable selon les essences de 60 ans à 150 ans ;
- de produire du bois d'œuvre ;
- de créer une zone de 7 mètres de largeur minimum sur tout le pourtour du boisement ;
- d'éloigner les plantations d'au moins 10 mètres des zones humides ;
- de favoriser l'aspect paysager et la biodiversité forestière ;
- de conserver les éléments paysagers existants, tels que les haies et les lisières ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation durant la période de reproduction des espèces, entre mi-mars et mi-août ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un broyage et un sous-solage du terrain tous les 3,5 mètres ;
- une plantation de feuillus tous les 3 mètres et de résineux tous les 2 mètres ;
- une première éclaircie à l'horizon de 20 ans suivie d'une éclaircie tous les 8 ans, hormis pour le chêne où la première éclaircie interviendra après 30 ans avec une rotation tous les 10 ans ;
- la réalisation de la plantation manuelle à l'aide d'une houe forestière ;
- la réalisation de plantations de feuillus et de résineux (chênes sessiles, chênes rouges, merisiers, alisiers torminaux, châtaigniers, douglas et mélèzes hybrides) à raison de 950 plants par hectare pour les feuillus et de 1 430 plants par hectare pour les résineux, plantés à la main avec une houe ;
- la réalisation des travaux préparatoires en septembre 2022 pour une plantation de janvier à mars 2023 ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur une partie des parcelles 6, 48, 49 et 69, dans le prolongement de boisements existants au lieu-dit « Beauvais », sur la commune de La Ferté en Ouche à Monnai dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant localisés à environ 4 kilomètres pour la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* », référencée FR2300150 et à environ 5 kilomètres pour la zone spéciale de conservation de « *La haute vallée de la Touques et ses affluents* », référencée FR2500103 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff la plus proche étant localisée à environ 4 kilomètres pour la Znieff de type II de la « *vallée de la Touques et ses petits affluents* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors des zones humides ou prédisposées humides identifiées sur les parcelles ZD 6, 48 et 49 ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 6 hectares sur quatre parcelles de terres agricoles au lieu-dit « Beauvais » sur la commune de La Ferté en Ouche à Monnai (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr